



Programme des nouveaux gTLD Mémoire explicatif

Processus proposé pour les candidatures de noms géographiques

Date de publication :

22 octobre 2008

Contexte – Programme relatif aux nouveaux gTLD

Depuis sa création il y a 10 ans en tant qu'organisation multipartite à but non lucratif dédiée à la coordination du système d'adressage de noms sur Internet, l'ICANN compte, parmi ses principes fondamentaux, la promotion de la concurrence sur le marché des noms de domaine et le maintien de la sécurité et de la stabilité d'Internet - un principe reconnu notamment par les États-Unis et d'autres gouvernements. L'évolution annoncée permettra une plus grande liberté d'innovation, de choix et de modification dans le système d'adressage d'Internet, qui se limite aujourd'hui à seulement 21 noms de domaine générique de premier niveau. Dans une communauté Internet grandissante, qui compte déjà plus d'1,5 milliard d'utilisateurs, la diversité, le choix et la concurrence sont essentiels à la pérennité du succès et de l'accessibilité du réseau mondial.

La décision du lancement des prochaines sessions de candidature des nouveaux gTLD fait suite à une longue période de consultation approfondie, menée auprès de l'ensemble des regroupements au sein de la communauté Internet mondiale. Des représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, société civile, regroupements commerciaux et sur la propriété intellectuelle, communauté technologique) ont participé aux discussions pendant plus de 18 mois. En octobre 2007, l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), un des groupes chargés, au sein de l'ICANN, de coordonner les politiques mondiales relatives à Internet, a achevé ses travaux d'élaboration de politiques sur les nouveaux gTLD et a approuvé un ensemble de recommandations. Ont contribué aux travaux d'élaboration de ces politiques le Comité consultatif gouvernemental (GAC), le Comité consultatif At-Large (ALAC), l'Organisation de soutien aux politiques de codes de pays (CCNSO) et le Comité consultatif pour la sécurité et la stabilité (SSAC). L'aboutissement de ce processus d'élaboration des politiques a été la décision du conseil d'administration de l'ICANN d'adopter la politique proposée par la communauté en juin 2008, lors de la conférence de l'ICANN à Paris. Un résumé détaillé du processus et de ses conclusions est disponible à l'adresse <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Ce document fait partie d'une série de documents qui serviront de notes explicatives, publiés par l'ICANN pour aider la communauté Internet à mieux comprendre l'appel d'offres, également *appelé guide* de candidature. Une période de commentaires publics sur l'appel d'offres permettra à la communauté Internet d'effectuer une révision détaillée et de faire part de ses remarques. Ces commentaires seront alors utilisés pour réviser les documents visant à préparer un appel d'offres final. L'ICANN publiera l'appel d'offres final au premier semestre 2009. Pour connaître les dernières informations et les activités et délais actuellement associés au programme relatif aux nouveaux gTLD, consultez la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Résumé des points clés de ce document

- Les TLD qui sont des noms de pays, de régions ou comtés, et d'états nécessiteront un support documentaire de la part d'une administration ou d'un gouvernement compétent.
- Les candidats qui réclament un TLD représentant un nom de ville nécessiteront également ce support, à moins que le nom ne soit utilisé uniquement pour représenter un nom générique ou un nom de marque.
- Si plusieurs candidatures portent sur le même nom de ville, les candidats devront résoudre le désaccord entre eux (grâce à la pratique existante concernant les TLD contestés de code pays).
- Une objection est possible pour le détournement de la langue ou des descriptions des personnes.
- Les chaînes IDN seront évaluées par des comités linguistiques.

Contexte

Basées sur les conseils du comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC), les candidatures pour les chaînes TLD considérées comme représentant des descriptions de noms de pays, de régions, de lieux, de langues régionales ou de personnes, nécessiteront l'approbation de l'administration locale ou du gouvernement compétent. L'ICANN statue que les conseils du comité consultatif gouvernemental au sujet des réglementations publiques doivent être dûment pris en considération, à la fois dans la formulation et l'adoption de politiques. (Voir <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#XI>).

Selon les *principes du GAC concernant les nouveaux gTLD* (principes GAC), paragraphe 2.2, l'ICANN doit éviter les noms de pays, de régions ou de lieux, de même que les descriptions de pays, de régions, de langues régionales ou de personnes, qui ne soient pas en accord avec les administrations locales ou les gouvernements concernés.



Remarque 1

« L'autorité publique ou le gouvernement compétent » signifie l'autorité publique ou le gouvernement national provenant d'une autre économie que celle définie dans les forums internationaux, selon les termes utilisés dans les règlements de l'ICANN et dans les principes de fonctionnement du GAC, associés au code du pays. (Des principes ccTLD du GAC.)

Les conseils du GAC ne correspondent pas à la recommandation 6 du groupe de travail sur les noms réservés du GNSO (designé ici sous le terme de « RNWG ») en cela : « Il ne doit pas exister de noms géographiques réservés (par ex. pas de liste d'exclusion, pas de droit présomptif d'enregistrement, pas de procédure administrative séparée, etc.) ». Les mécanismes de challenge actuellement proposés dans la discussion sur le processus des nouveaux gTLD (par ex. les recommandations 3 et 20 du rapport final sur les nouveaux gTLD) permettront aux gouvernements nationaux ou aux administrations locales de mettre en œuvre un challenge ; ainsi, aucun mécanisme de protection supplémentaire ne sera exigé. Les éventuels candidats pour les nouveaux TLD doivent garantir que les chaînes proposées sont en accord avec les lois nationales auxquelles le candidat est soumis.

Version préliminaire – pour discussion uniquement – reportez-vous à la clause de non-responsabilité située sur la page de titre de ce document.



Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui existants tels que définis dans les textes de loi applicables au niveau international.

Remarque 2



Une candidature sera rejetée si une commission d'experts détermine qu'une opposition substantielle existe à l'encontre de celle-ci au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne.

Remarque 3

Lors des discussions avec le conseil de l'ICANN et le comité du GNSO, le GAC a indiqué qu'il ne considérerait pas le processus d'objection comme étant une garantie suffisante pour la protection d'un gouvernement de ses noms de pays ou de régions, ou d'autres noms géographiques ou géopolitiques, étant donné que de nombreux gouvernements ne sont pas engagés dans le processus de l'ICANN et ne seront pas informés ou ne comprendront pas leur intérêt dans l'introduction de nouveaux gTLD ou le processus de candidature.

Une fois le conseil adopté (2008.06.26.02), basé à la fois sur le soutien de la communauté pour les nouveaux gTLD et sur les conseils du personnel relatifs à la mise en œuvre possible de nouveaux gTLD, le conseil adopte les recommandations politiques du GNSO pour l'introduction de nouveaux gTLD <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part1-08aug07.htm>.

De plus, le conseil incite le personnel à continuer de développer et d'achever son plan de mise en œuvre détaillé, à poursuivre la communication avec la communauté sur ce travail, et à fournir au conseil une version finale des propositions de mises en œuvre qui doivent être approuvées par le conseil et la communauté avant le lancement du processus d'introduction des nouveaux gTLD.

Ci-dessous une réflexion sur les points de vue contraires et un processus proposé pour les chaînes représentant un nom géographique.

Réflexions

D'après l'article XI, section 2.1. du règlement de l'ICANN, les conseils du comité consultatif gouvernemental au sujet des réglementations publiques doivent être dûment pris en considération, à la fois dans la formulation et l'adoption de politiques. Dans le cas où le conseil d'administration de l'ICANN souhaite prendre une mesure ne correspondant pas aux conseils du comité consultatif gouvernemental, il doit l'en informer et spécifier les raisons qui ont orienté sa décision allant à l'encontre de ces conseils. Le comité consultatif gouvernemental et le conseil d'administration de l'ICANN essaieront ensuite alors, de bonne foi, dans les plus brefs délais et de manière efficace, de trouver un compromis acceptable.

Le GAC a exprimé ses inquiétudes sur les propositions du GNSO qui ne comportent pas de dispositions révélant des éléments importants des principes du GAC. Parmi ces éléments, le traitement des noms géographiques, comme défini dans le paragraphe 2.2 des principes du GAC.

Le GAC n'accepte pas que les procédures d'objection et de règlement des litiges décrites par les recommandations politiques du GNSO soient suffisantes pour garantir que les autorités publiques et les gouvernements sont informés des candidatures pour des chaînes représentant leurs noms de pays ou de régions, ou certaines autres descriptions géographiques ou géopolitiques. Les principes du GAC indiquent, entre autres, que l'ICANN doit éviter ces noms « ... à moins qu'ils ne soient en accord avec les gouvernements ou autorités publiques concernés ». Par conséquent, le GAC a déclaré qu'il préférerait que ces candidatures reçoivent l'approbation positive de l'administration locale ou du gouvernement compétent, plutôt que de faire confiance au processus d'objection.

Il existe certaines zones d'« intersection » entre les principes du GAC et les recommandations politiques du GNSO. Les principes du GAC nécessitent un processus obligeant le candidat à fournir la preuve que l'autorité publique ou le gouvernement soutient, ou ne conteste pas, la publication de noms. Il n'exige pas que les noms soient réservés ; ainsi, les noms ne seront pas refusés. Tandis que la confirmation de l'approbation d'une chaîne par le gouvernement ou l'autorité publique nécessite une étape administrative supplémentaire dans le processus (non pris en charge par le RNWG), une candidature qui bénéficie du soutien de l'administration locale ou du gouvernement compétent doit pouvoir réduire les cas d'objection pour ces noms.

Cependant, l'obligation d'inclure une preuve de soutien pour certaines candidatures n'empêche ou n'exempte pas ces candidatures de faire l'objet d'objections dans le cadre de la recommandation 20 du GNSO, suivant laquelle les candidatures peuvent être rejetées suite à des objections représentant une opposition considérable de la part de la communauté ciblée.

Le RNWG ne reconnaît pas que les candidats intéressés par les noms géographiques doivent être informés des principes du GAC et de surcroît « ... que l'échec du GAC, ou d'un membre individuel du GAC, à tenter un challenge pendant le processus de candidature pour les TLD, ne constitue pas une renonciation de l'autorité investie du GAC dans le cadre du règlement de l'ICANN ». Sachant cela, un candidat prudent prendra des mesures pour discuter de sa candidature avec l'administration locale ou le gouvernement compétent, et cherchera leur soutien avant de soumettre sa candidature, afin de limiter les risques de faire l'objet d'une objection par le gouvernement, à une étape plus avancée du processus. La présentation d'une preuve de soutien, ou d'absence d'objection, est considérée comme une formalisation de cette étape par le candidat.

Ce processus pour les noms de pays et de régions fut discuté dans une certaine mesure au sein du comité du GNSO, du personnel de l'ICANN et autres, pendant un examen sur la mise en œuvre des nouveaux gTLD à Los Angeles.

Les noms de pays et de régions sont des noms facilement compris et la liste ISO 3166-1 servira de guide pour définir les noms qui entrent dans cette catégorie. Même dans le cas de traductions et autres, les représentations acceptées pour les noms de pays/régions peuvent être facilement distinguées. Cependant, les « noms de lieux » sont plus difficiles à définir et pour les objectifs de ce processus, le terme de « noms de lieux » est traduit par des noms de subdivision qui pourraient s'apparenter à ceux d'un état, d'une province ou d'un pays. La protection des noms de villes constitue une difficulté majeure car il peut

s'agir également d'un nom générique ou d'un nom de marque, et très souvent, les noms ne sont pas uniques. La protection des noms de langue est considérée comme difficile à gérer dans la mesure où très souvent, il n'existe pas de droit clairement défini pour les descriptions de langue et de personne.

Une approche suggérée pour chaque catégorie sera définie séparément ci-dessous.

Approche

Noms de pays et de région

Les candidats réclamant une chaîne gTLD considérée comme une représentation significative d'un nom de pays ou de région figurant parmi la liste ISO 3166-1 http://www.iso.org/iso/country_codes/iso_3166_code_lists/english_country_names_and_code_elements.htm devront fournir la preuve documentaire de soutien ou d'absence d'objection de la part de l'autorité publique ou du gouvernement compétent. Ceci inclura une représentation du nom de pays ou de région dans chacune des six langues officielles des Nations Unies (français, espagnol, chinois, arabe, russe et anglais) et dans la langue locale du pays ou de la région. A titre d'exemple, une candidature pour .France dans l'une de ces langues nécessitera une preuve de soutien ou d'absence d'objection du gouvernement français ; une candidature pour .Inde dans l'une des langues des Nations Unies ou l'une des 11 langues officielles de l'Inde, nécessitera une preuve de soutien ou d'absence d'objection.



Remarque 4

Une chaîne est considérée comme significative si elle est formulée dans la langue officielle et si : a) elle correspond au nom de la région ; ou b) elle représente une partie du nom de la région, désignant cette région dans ladite langue ; ou c) elle représente une forme abrégée du nom de la région, qui désigne clairement cette région dans ladite langue.

Critères de langue officielle : une langue qui dispose d'un statut légal dans la région ou qui est utilisée comme langue de travail par l'administration locale (langue officielle). Cette définition est basée sur l'ouvrage suivant : *Glossaire des termes pour la normalisation des noms géographiques*, Nations Unies, Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques, New York, 2002. Une langue est considérée comme une langue officielle : a) si, pour la région concernée, elle figure parmi les langues ISO 639 de la troisième partie du Manuel de normalisation nationale des noms géographiques, Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (GENUNG) (<http://unstats.un.org/unsd/geoinfo/default.htm>) ; ou b) si elle est répertoriée comme langue de travail pour l'administration dans la région concernée selon la norme ISO 3166-1, colonne 9 ou 10 ; ou c) si l'administration locale concernée pour la région confirme qu'elle est utilisée dans ses communications officielles comme langue de travail.

Il est de la responsabilité du candidat de vérifier si la chaîne représente un nom de pays ou de région, et de déterminer l'autorité publique ou le gouvernement compétent.

La lettre (ou les lettres) doivent clairement exprimer le soutien ou la non-objection de la candidature et démontrer une bonne compréhension de la chaîne demandée et de son utilisation.

La liste ISO 3166-1 est identifiée comme la liste de référence visant à déterminer un nom de pays ou de région, pour les objectifs du processus sur les nouveaux gTLD ; cette liste correspond au RFC 1591 dans le choix de la liste ISO 3166 comme base pour les noms de domaine de premier niveau de code pays et est acceptée dans la communauté de l'ICANN. La base de données terminologique multilingue des Nations Unies disponible sur unterm.un.org peut servir d'annexe à la liste de référence afin d'aider à la représentation des noms de pays ou de région dans les langues locales.

Noms de lieux – comtés, états, provinces (nom géographique de subdivision)

Sont considérés comme des noms de lieux les noms qui représentent une subdivision géographique nationale comme les comtés, les états, les régions ou les provinces. Les noms de ville seront définis séparément ci-dessous. La liste ISO 3166-2 (pour de plus amples informations, consultez la page http://www.iso.org/iso/country_codes/background_on_iso_3166/iso_3166-2.htm) qui offre toute une liste de subdivisions dans les pays et sera utilisée comme référence pour les candidats. Une chaîne représentant des noms de lieux identifiés dans cette liste devra apporter la preuve, le soutien ou toute absence d'objection émanant de l'administration locale ou du gouvernement compétent.

Lorsque la chaîne est une subdivision géographique nationale de cette liste rattachée à plusieurs gouvernements ou administrations locales, l'ICANN exigera du candidat qu'il fournisse la preuve de soutien ou de l'absence de toute objection émanant de l'ensemble des gouvernements ou administrations locales ayant autorité sur ladite subdivision.

Il est de la responsabilité du candidat de vérifier si la chaîne représente un nom de lieu, et de déterminer les administrations locales ou les gouvernements compétents.

La lettre (ou les lettres) doivent clairement exprimer le soutien ou toute absence objection de la candidature et démontrer une bonne compréhension de la chaîne demandée et de son utilisation.

Noms de lieux – villes

Les noms de villes constituent une difficulté majeure car ils peuvent également être un nom générique (Orange ou Bath) ou un nom de marque (Leyland ou Austin) et très souvent, les noms de villes ne sont pas uniques.

Un candidat qui a l'intention de se servir du TLD pour tout ce qui concerne un nom de ville devra apporter des preuves documentaires ou la preuve de toute absence d'objection émanant des administrations locales ou gouvernements compétents. Il ne sera pas nécessaire au candidat d'obtenir une autorisation de la part des administrations locales ou des gouvernements extérieurs à la juridiction de la ville que le candidat entend représenter.

Un candidat à la recherche d'un TLD pouvant être considéré comme un nom de ville, mais qui est également un nom générique ou un nom de marque, et il est évident que le candidat déclare se servir du TLD pour un nom générique ou un nom de marque, ne sera pas obligé d'apporter des preuves documentaires ou la preuve de toute absence d'objection.

Les candidats demandant une chaîne qui est également un nom de ville, mais qui sera utilisée pour représenter un nom générique ou un nom de marque, ne devront pas nécessairement apporter de preuve de soutien ou preuve de toute absence d'objection, à condition que la candidature indique clairement qu'elle servira pour influencer le nom générique ou le nom de marque.

Les capitales des pays ou régions de la liste ISO 3166-1 sont plus facilement identifiables et nécessiteront une preuve de soutien ou de toute absence d'objection de l'administration locale ou du gouvernement compétent pour l'utilisation du nom.

Il est de la responsabilité du candidat de vérifier si la chaîne représente un nom de lieu, et de déterminer les administrations locales ou les gouvernements compétents.

Candidatures pour un même nom de ville

Si plusieurs candidatures portent sur un même nom de ville, que toutes ont le soutien des administrations locales ou gouvernements compétents et respectent toutes les autres obligations, les candidats seront invités à trouver ensemble une solution au problème. Cette démarche est conforme aux procédures de l'IANA concernant la délégation conflictuelle de ccTLD.

Descriptions de langue et de personne

Il est difficile de déterminer l'administration locale ou le gouvernement compétent pour une chaîne qui représente une description de langue ou de personne dans la mesure où il n'existe généralement aucun droit clairement établi pour de telles descriptions.

La recommandation 20[FN2] du rapport final du GNSO précise qu'une entité peut s'opposer à un intitulé de communauté mal approprié et ouvrir droit à recours aux membres des communautés concernées.

Par conséquent, dans le cadre de ce processus, aucune protection supplémentaire n'est offerte pour les chaînes représentant ces noms.

Continents et régions des Nations Unies

Une candidature pour une chaîne représentant un continent ou une région des Nations Unies apparaissant sur la liste de la composition des régions macro géographiques (continentales), sous-régions géographiques et autres groupements <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm> *devra apporter la preuve du soutien ou de toute absence d'objection d'un très grand nombre de gouvernements compétents et/ou administrations locales en rapport avec le continent ou la région des Nations Unies.*

Il est de la responsabilité du candidat de vérifier si la chaîne représente un nom de lieu, et de déterminer les administrations locales ou les gouvernements compétents.

Applicabilité des domaines IDN

Il est prévu que le processus gTLD intègre les domaines IDN. Par conséquent, les chaînes IDN seront évaluées par des comités ayant les compétences linguistiques appropriées pour déterminer si la chaîne IDN représente un nom géographique ou géopolitique et nécessite donc l'approbation du gouvernement. Dans le cas où un domaine IDN serait considéré comme représentant l'une des catégories définies ci-dessus, les mêmes obligations s'appliqueront.

Exigences

La preuve du soutien ou de l'absence d'objection émanant de l'administration locale ou du gouvernement compétent consiste en une lettre de support ou d'absence d'objection signée par le ministre dont le portefeuille est destiné à la gestion des noms de domaine, à l'ICT, aux affaires étrangères ou au Bureau du premier ministre ou du président ; ou à un haut représentant de l'agence ou du service chargé de la gestion des noms de domaine, à l'ICT, aux affaires étrangères ou au Bureau du premier ministre.

La lettre devra clairement exprimer le soutien ou l'absence d'objection du gouvernement ou de l'administration locale pour la candidature, et démontrer la bonne compréhension de la chaîne demandée et de son utilisation.

Un comité sur les noms géographiques (GNP) sera constitué pour examiner les candidatures et déterminer si la chaîne représente un nom de pays ou de région, un nom de subdivision géographique, un nom de ville, un continent ou une région des Nations Unies ; vérifier que les preuves documentaires proviennent bien des administrations locales ou gouvernements compétents ; et confirmer l'authenticité des preuves documentaires.

S'il existe un quelconque doute concernant l'administration locale ou le gouvernement compétent, et l'authenticité de la communication, le GNP pourra recourir à une expertise supplémentaire. Cela peut inclure les autorités diplomatiques compétentes ou les membres du comité consultatif gouvernemental pour le gouvernement en question sur l'autorité compétente et le point de contact affecté à leur administration pour les communications. Ces entretiens auront lieu de manière cohérente avec la fonction de gestion actuelle des racines de l'IANA par l'ICANN.

Procédure

1. Le candidat soumet une candidature géographique et précise si le TLD représente :
 - Un pays ou une région : il garantit alors que la candidature est accompagnée de preuves de soutien ou de toute absence d'objection émanant de l'administration locale ou du gouvernement compétent ;
 - Un nom de subdivision géographique, comme une province, un état ou un comté : il garantit alors que la candidature est accompagnée de preuves de soutien ou de toute absence d'objection émanant des administrations locales ou des gouvernements compétents ;
 - Une capitale d'un pays ou d'une région : il garantit alors que la candidature est accompagnée de preuves de soutien ou de toute absence d'objection émanant des administrations locales ou des gouvernements compétents ;
 - Un nom de ville dont un candidat a l'intention de se servir pour tout ce qui concerne la ville : il garantit alors que la candidature est accompagnée de preuves de soutien ou de toute absence d'objection émanant des administrations locales ou gouvernements compétents ;
 - Un continent ou des régions des Nations Unies : il garantit alors que la candidature est accompagnée de preuves de soutien ou de toute absence d'objection provenant d'un très grand nombre de gouvernements ou administrations locales des régions ou pays correspondants.
2. Toutes les candidatures pour les nouveaux gTLD seront étudiées par le comité sur les noms géographiques (GNP) afin de déterminer si le candidat pour le TLD représente :
 - Un nom de pays ou de région figurant dans la liste ISO 3166-1, y compris les traductions du nom dans les différentes langues des Nations Unies (anglais, français, arabe, espagnol, russe et chinois) et dans la langue locale du pays ou de la région ;
 - Un nom de subdivision nationale, comme un comté ou un état, contenu dans la liste ISO 3166-2 ;
 - Un nom de capitale d'un pays ou d'une région figurant parmi la liste ISO 3166-1 ;

- Un nom de ville dont le candidat a l'intention de se servir pour tout ce qui concerne la ville ;
- Un continent ou une région des Nations Unies figurant dans liste de la composition des régions macro géographiques (continentales), sous-régions géographiques et autres groupements.

Le GNP peut recourir à une expertise supplémentaire.

3. Les candidatures pour des chaînes établies dans le but de représenter l'un des noms géographiques du point 2 seront étudiées par le GNP afin de garantir que la candidature est accompagnée des preuves documentaires nécessaires, comme indiqué dans le point 1.
4. Les candidatures, qui d'après le GNP, ne comportent pas les preuves documentaires nécessaires, seront considérées comme incomplètes. Les candidats se verront offrir l'opportunité de fournir les preuves documentaires nécessaires dans une période bien définie.
5. Le GNP vérifie que les preuves documentaires proviennent de l'administration locale ou du gouvernement compétent, ce qui aurait pu être limité au ministre chargé de la gestion des noms de domaine, à l'ICT, aux affaires étrangères ou au Bureau du premier ministre ou du président. En cas de doute, le GNP peut recourir à une expertise supplémentaire, comme l'autorité diplomatique ou le représentant du GAC compétent pour le gouvernement concerné.
6. Le GNP vérifie également l'authenticité des preuves documentaires. Le GNP peut aussi recourir à une expertise supplémentaire, comme l'autorité diplomatique ou le représentant du GAC compétent pour aider le processus.
7. Lorsque le GNP décide que les preuves documentaires ne proviennent pas de l'administration locale ou du gouvernement compétent, ou que les documents ne sont pas authentiques, la candidature sera considérée comme inéligible et s'arrêtera là. Les candidats en seront informés.
8. Lorsque le GNP décide que les preuves documentaires proviennent bien de l'administration locale ou du gouvernement compétent, et que les documents sont authentiques, l'examen de la candidature sera poursuivi ultérieurement dans le processus d'évaluation des TLD.
9. Les résultats de l'évaluation des candidatures seront publiés.